Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Paris, le 15 juin 2015

Nos Réf. : Dem-C/2015/31988

La Secrétaire d'Etat à

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public.

Les activités commerciales ambulantes, au sens des articles L. 123-29 et suivants du code de commerce, s'exercent principalement dans les halles, sur les marchés et sur le domaine public. Elles apportent aux consommateurs un service de proximité et une offre commerciale diversifiée et appréciée.

Dans ce cadre, 1'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, du commerce et aux très petites entreprises (dite loi ACTPE) a introduit 1'arlicle L. 2224-18-1 dans le code général des collectivités territoriales afin de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds.

Cette disposition vise à faciliter la transmission des activités et du savoir-faire du commerce et de l'artisanat non sédentaires. Elle s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement de favoriser le maintien d'un tissu d'entreprises de proximité sur le territoire. Notamment, grâce à cette disposition, des entreprises familiales pourront plus facilement faire l'objet d'une transmission en cas de cessation d'activité ou de décès. ll s'agit d'un outil supplémentaire mis à disposition du maire pour la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public sur les marchés.

En outre, l'article 72 vise à sécuriser les cessions de fonds de commerce, dont une partie de l'activité s'exerce sur le domaine public, par l'instauration d'un régime de pré-décision pour l'attribution des Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

139, rue de Bercy - Télédoc 181 - 75572 Paris Cedex 12

Mon attention a toutefois été appelée sur des questions et des différences d'interprétation du dispositif instauré par les articles précités.

Il m'appartient, par conséquent, de clarifier certains points en rappelant les principes sur lesquels se fondent les mesures afin de contribuer à l'harmonisation des pratiques et d'assurer l'équité sur notre territoire, en rappelant également que ces articles sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de texte réglementaire d'application.

I. Le droit de présentation prévu par l'article 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales n'interfère pas avec les règles applicables en matière d'activités commerciales dans les halles et sur les marchés et avec celles de la domanialité publique.

Aux termes de l'article L. 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales, la présentation d'un repreneur est soumise à deux conditions préalables essentielles :

Le commerçant, titulaire d'une AOT, qui présente au maire une personne comme successeur, doit exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal, et qui ne peut excéder trois ans. Les préfets doivent, en outre, encourager les communes à prendre la délibération, des lors que l'absence de délibération rend inopérantes les dispositions de l'article susvisé ;

Le successeur ou repreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le maire doit notifier, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, sa décision, au commerçant et au repreneur, et en cas de refus, motiver sa décision par les considérations de fait circonstanciées et précises qui justifient la décision. Aussi est-i1 recommandé aux maires de prévoir des modalités de présentation du successeur qui permettent de certifier la date de la demande.

La nouvelle disposition prévoit également les conditions de transmission du droit de présentation aux ayants droit en cas de décès du titulaire et fixe à six mois le délai maximum de présentation d'un repreneur, passé ce délai celui-ci devient caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

1.1 Les règles applicables en matière de domanialité publique restent inchangées.

Les dispositions adoptées ne remettent nullement en cause les règles applicables en matière de domanialité publique : la police des halles et marchés est toujours exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixées par le code général des collectivités territoriales.
A ce titre, il lui appartient de fixer, dans un règlement, les mesures relatives au fonctionnement du marché qui déterminent les droits et les obligations de tous les acteurs dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.
Dans ce cadre, il est recommandé au maire de formaliser certains aspects de la procédure de présentation d'un repreneur (modalités relatives au dépôt du dossier, des documents à fournir etc.).

1.2 Les autorisations d'occupation du domaine public.

Les règles relatives à l'attribution des AOT demeurent inchangées. Ainsi, le maire fonde sa décision sur les critères qu'il a établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non l'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, de la même façon que pour une AOT sans présentation.
Cette nouvelle règle n'entraîne pas non plus d'automaticité dans l'attribution de ces autorisations, qui demeurent toujours personnelles, précaires ct révocables.

Par conséquent, le maire peut refuser l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'ancien titulaire, en fondant le refus sur les règles établies par le cahier des charges ou par le règlement du marché, un motif d'intérêt général ou le bon fonctionnement du marché, dans les conditions prévues par le droit commun. La décision est motivée par des considérations de fait circonstanciées et précises.

II. Les règles applicables à l'attribution d'une AOT restent inchangées en cas de demande anticipée sur le fondement de l'article L. 2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article 72 de la loi a créé, dans le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les articles L. 2124-32-1 à L. 2124-35 qui instaurent un dispositif visant à faciliter la transmission d'un fonds de commerce. La reconnaissance de la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement, qui ne peut non plus être valorisé dans le fonds de commerce. Cet article ne s'applique pas uniquement aux activités exploitées au sein des halles et marchés, mais à toute activité commerciale nécessitant une AOT (terrasses de cafés ou de restaurants par exemple).

Il appartient à la personne qui souhaite se porter acquéreur d'un fonds de commerce (ou d'un fonds agricole) de demander de manière anticipée une AOT à l'autorité compétente. Cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT. Les règles en matière d'attribution des AOT continuent à s'appliquer et celles-ci demeurent personnelles, précaires et révocables. Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation prend effet à compter de la réception de la preuve de la réalisation de la session du fonds.

Par ailleurs, en cas de décès du titulaire, l'article 2124-34 CG3P sécurise la situation des ayants droit :

Lorsque les ayants droit décident de poursuivre l'exploitation, l'autorité compétente leur délivre une AOT identique pour une durée de trois mois, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose. Il leur appartient ensuite de solliciter une nouvelle AOT dans les trois mois ;

Lorsque les ayants droit ne souhaitent pas poursuivre l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six mois à compter du décès, présenter un repreneur. En cas d'acceptation par l'autorité compétente, cette personne est subrogée dans les droits de l'ancien titulaire. ll n'y a pas automaticité de la transmission et l'autorité compétente a toujours la possibilité de refuser.

Ces nouvelles dispositions ne modifient donc pas les compétences des maires en matière d'attribution des places de marché, ni les règles d'occupation du domaine public. Elles visent à faciliter les successions et à permettre un développement favorable des activités ambulantes fondées principalement sur une étroite concertation avec les collectivités territoriales dont elles sont fortement dépendantes pour

exercer leur activité.

Afin de permettre une bonne compréhension par tous du nouveau dispositif et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, j'ai demandé à mes services de mettre en ligne et d'alimenter, au fil de 1'eau, une foire aux questions (FAQ) sur le site www.economie.gouv.fr, afin d'apporter des réponses concrètes aux différentes questions que soulèverait l'application des articles 71 et 72 de la loi ACTPE. Je vous remercie dc relayer cette information auprès des autorités concernées.

Cette instruction sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale et sur le site www.circulaires.legifrance.gouv.fr.

(signé)
Carole DELGA